



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°060

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 39

39-2016-10-28-002 - Arrêté PEDT (8 pages) Page 4

DDT 39

39-2016-11-02-055 - 11 arrêtés accordant une dérogation relative à l'accessibilité (22 pages) Page 13

39-2016-11-02-056 - 2 arrêtés accordant des dérogations d'accessibilité (4 pages) Page 36

39-2016-11-02-051 - 20 arrêtés Portant approbation d'Ad'Ap (40 pages) Page 41

39-2016-11-03-001 - 3 arrêtés dérogatoires concernant le PLU de Poligny -- Volet habitat - volet activités économiques et équipements - volet tourisme (6 pages) Page 82

39-2016-11-02-057 - 4 arrêtés accordant deux dérogations en accessibilité (12 pages) Page 89

39-2016-11-04-002 - Arrêté DDT-MDSER-ER 2016-11-04-22 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de Monsieur Jean-Charles RAVEROT (1 page) Page 102

39-2016-11-04-001 - Arrêté prescrivant à la société JURATRI une intervention rapide pour rétablir le profil en travers de la Vallière - commune de CONLIEGE (2 pages) Page 104

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-052 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne (4 pages) Page 107

39-2016-11-02-053 - Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du secteur de Vaux/Jeurre (2 pages) Page 112

39-2016-11-02-054 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux (SIE) du Recépage (7 pages) Page 115

39-2016-11-04-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Haut-Jura pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés (SICTOM du Haut-Jura) (2 pages) Page 123

39-2016-11-02-050 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE CHANUT - DOLE (2 pages) Page 126

39-2016-11-02-046 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE DE DISTRIBUTION DE COURRIERS ET COLIS - BRACON (2 pages) Page 129

39-2016-11-02-048 - MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BRICOMARCHE - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 132

39-2016-11-02-045 - MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DECATHLON - DOLE (2 pages) Page 135

39-2016-11-02-049 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE VIDEOPROTECTION - PROXIMARCHE LONGCHAUMOIS (2 pages) Page 138

39-2016-11-02-043 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS - LES ROUSSES (2 pages) Page 141

39-2016-11-02-040 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CIC EST - DOLE (2 pages) Page 144

39-2016-11-02-042 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)	Page 147
39-2016-11-02-047 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - PLATEFORME COURRIER LA POSTE - DOLE (2 pages)	Page 150
39-2016-11-02-044 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 153
39-2016-11-02-041 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION CIC LYONNAISE DE BANQUE - MOREZ (2 pages)	Page 156

DDCSPP 39

39-2016-10-28-002

Arrêté PEDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté N° 039 2016 0126 CSPP
Établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23 et R.227-1 à R.227-23

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12

Vu les Projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale

Vu l'arrêté N° 039 2015 0185 CSPP du 23 décembre 2015 établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0012 du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2016 0089 CSPP du 28 août 2016 donnant subdélégation de signature.

Sur proposition conjointe de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

ARRETE :

Article 1er :

La liste des communes ou EPCI signataires d'un Projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Chaque PEdT fait l'objet d'une convention signée pour une durée précisée sur la liste mentionnée à l'article 1.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 039 2015 0185 CSPP du 23 décembre 2015 établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Jura.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 octobre 2016

Le préfet

Par délégation,

Le directeur adjoint,

Daniel RAMELET

ANNEXE à l'arrêté N° 039 2016 0126 CSPP

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communes d'Annoire – Longwy – Chemin	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Bellefontaine	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Bletterans	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Bois d'Amont	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Communes de Cesancey – Gevingey	Année scolaire 2016-2017
Commune de Champagnole	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Chapelle-Voland	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017
Commune de Chaussin	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Chaux du Dombief	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Cize – Ney	Année scolaire 2016-2017
Commune de Conliège	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Courbouzon	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Commune de Courlaoux	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Courlans	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Crotenay	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Cuttura et de Ravilloles	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune d'Etival	Année scolaire 2016-2017
Commune de Foncine-le-Haut	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Frébuans – Mallerey – Trénal	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communes de Gatey – Pleure	Années scolaire 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Larnaud	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Communes de Lamoura – Lajoux – Septmoncel	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lavancia-Epercy	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lavans-lès-Saint-Claude	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Commune de Longchaumois	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Lons-le-Saunier	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Martigna – Villards d'Héria - Montcusel	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Messia sur Sorne	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune de Mignovillard	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Moirans en Montagne	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Montmorot	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Commune des Hauts de Bienne (Morez)	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Perrigny	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Petit-Noir	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Pratz	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Prémanon	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Commune des Rousses	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Ruffey sur Seille	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Saint-Claude	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Commune de Saint-Lupicin	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communes de Saint-Pierre – La Chaumusse	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Commune de Salins les Bains	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
SIMAPR de Cosges – Nance	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
SIMAPR de Desnes – Relans – Lombard	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Sivom de Prénovel-Les Piards	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Sivos de l'Angillon (Andelot en Montagne)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Bellecombe–Les Molunes–Les Moussières	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Sivos de Chassal-Molinges	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Sivos de Chaumergy	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Commenailles	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Sivos de l'Etoile, Quintigny, St Didier	Année scolaire 2016-2017
Sivos de la Fresse	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de La Pesse-Les Bouchoux	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Sivos de La Rixouse-Villard sur Bienne	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de La Vassière (Bonlieu)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Pont de Poitte	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Sellières	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Vaux-lès-Saint-Claude – Jeurre	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos de Viry – Rogna - Choux	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Sivos des Joux (Grande Rivière)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos des Lacs (Clairvaux les Lacs)	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Sivos des 4 communes (Besain, Molain, Montrond, Valempoulières)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Haut Lizon (Cernans)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Hérisson (Doucier)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Plateau (Loulle)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Sivos du Revermont (Macornay)	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Sivos en Sapey (Charchilla – Maisod – Meussia)	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté d'Agglomération du Grand Dole – Sivos de Brevans/Baverans – Sivos de Romange - SIP de Rochefort/Nenon - Communes de : Amange – Authume – Biarne – Champdivers – Chatenois – Damparis – Dole – Gevry – Abergement la Ronce – Archelange – Champvans – Choisey – Le Deschaux – Foucherans – Goux – Gredisans – Menotey – St Aubin – Tavaux – Chevigny – Jouhe – Parcey – Sampans – Villette les Dole – Molay	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes Arbois, Vignes et Villages, Pays de Louis Pasteur - Sivos du Bas - Sivos d'Arbois	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

<u>Collectivité signataire d'un PEdT</u>	<u>Durée de la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEdT)</u>
Communauté de communes du Comté de Grimont Poligny – Sivos du Premier Plateau – Sivos du Val d'Orain – Communes de : Aumont – Grozon – St Lothain – Montholier – Poligny	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes des Coteaux de la Haute Seille – Sivos de Bréry/St Germain les Arlay – Sivos de Montain/Lavigny/Le Louverot/Plainoiseau – Sivos du Chalet – Communes de : Voiteur – Domblans	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes Jura Nord	Années scolaires 2014/2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes de la Région d'Orgelet	Années scolaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019
Communauté de communes de la Petite Montagne	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018
Communauté de communes du Pays de St Amour	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes du Sud-Revermont	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes du Val d'Amour - Sivos de Vaudrey/Ounans – Sivos d'Augerans/Belmont/Loye – Sivom de Souvans/Nevy les Dole – Communes de : La Vieille Loye – Chissey sur Loue – Port Lesney – Mouchard – Chamblay – Montbarrey – Santans – Cramans – Pagnoz - Villers Farlay – Mont sous Vaudrey	Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017
Communauté de communes Nord Ouest Jura - Commune de Dammartin-Marpain – Communes de Montmirey la Ville – Moissesey – Montmirey le Chateau	Années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018

DDT 39

39-2016-11-02-055

11 arrêtés accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-11-04-01

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Mme DA CUNHA Isabel domiciliée

17 rue Wladimir Gagneur Morez
39400 LES HAUTS DE BIENNE

pour la mise en conformité totale d'une laverie-
pressing située 36 rue Victor Hugo Morez
39400 LES HAUTS DE BIENNE

AT 039 368 16 B 0013

Demandeur : Mme DA CUNHA Isabel

Adresse du demandeur : 17, rue Wladimir Gagneur MOREZ 39400 LES HAUTS DE BIENNE

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 368 16 B0013 déposée le 17 juin 2016 et complétée le 2 septembre 2016 concernant une laverie-pressing située 36, rue Victor Hugo MOREZ 39400 LES HAUTS DE BIENNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme DA CUNHA Isabel, relative à l'accès à l'établissement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès principal à l'établissement s'effectue par une marche de 22 cm de hauteur ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de valeur de pente conforme nécessiterait une longueur supérieure à 2,00 m pour cet équipement, ce qui rendrait impossible les manœuvres d'un fauteuil roulant depuis le trottoir ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des Hauts de Bienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie des Hauts de Bienne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04.02

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
à la pizzeria « DOLCE PIZZA » représentée par
M. CAHTMI Abdellatif domicilié
4 route de la faucille 39200 Villard Saint Sauveur
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une pizzeria située 11 rue du marché
39200 SAINT CLAUDE

AT 39 478 16 O0015 déposée le 9 juin 2016 et complétée le 1^{er} août 2016

Demandeur : DOLCE PIZZA représentée par M. Abdellatif CAHTMI
Adresse du demandeur : 4 route de la faucille 39200 VILLARD SAINT-SAUVEUR

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 478 16 O0015 déposée le 9 juin 2016 et complétée le 1^{er} août 2016 concernant un magasin situé 11 rue du Marché à SAINT-CLAUDE (39200);

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Abdellatif CAHTMI, relative à l'accès de l'établissement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une marche d'une hauteur comprise entre 14 et 18 cm et que cette dénivellation ne peut être évitée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible permettant un accès latéral et de largeur 1,20 m ne permet pas de libérer un espace de circulation suffisant (< 0,55 m) sur le trottoir ;

Considérant que la mise en place d'une rampe permettant un accès frontal, en prenant en compte l'espace d'emprise permettant les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant, nécessite une rampe de valeur de pente 22 % sur une longueur de 0,65 m dépassant ainsi les valeurs réglementaires ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016.11.04.03

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à M. TARRIUS Rémi, domicilié
1 rue de la salle des fêtes 39250 MIGNOVILLARD
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de son cabinet médical situé à la même adresse

AT 039 331 16 J 0001

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 11 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que le cabinet médical du demandeur est situé dans l'habitation du demandeur, en haut d'un escalier intérieur de 7 marches représentant une hauteur totale de 1,25 m ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur oblige à supprimer la cage d'escalier et par voie de conséquence à revoir l'aménagement intérieur et le fonctionnement de la maison ;

Considérant que compte-tenu de la hauteur du dénivelé, il est techniquement impossible d'installer une rampe ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès à l'établissement est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mignovillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mignovillard

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

DDT
Arrêté préfectoral n° 816.11.du.04

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à la SARL MAX C représentée par
M. CHAUVE Xavier, domicilié
4 place des Déportés 39800 POLIGNY
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un café-restaurant « Café du Centre » situé à la
même adresse

AT 039 434 16 D 0012

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 03 juin 2016, complétée les 11 juillet 2016 et 26 septembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la circulation intérieure horizontale (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et application des dispositions de l'article 2 concernant les exigences applicables au cheminement extérieur accessible) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 ;

Considérant que le passage entre la partie bar et la partie restaurant présente une différence de niveau franchissable par un plan incliné à 13,34 % sur une longueur de 0,90 m ;

Considérant que la valeur de la pente n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, que la mise en conformité de la pente oblige à empiéter largement sur la partie bar ce qui constituerait un obstacle à la circulation des clients entrant dans le bar ;

Considérant par ailleurs que le niveau du restaurant ne peut pas être abaissé en raison de la présence d'une cave ;

Considérant que la dérogation relative à la circulation horizontale est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016.11.04.05
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme BUFFARD Danielle, pour le cabinet médical
situé 18 Rue du Pont de L'Epée
39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 16 J 0013

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-201560930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 16 J 0013 déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 août 2016;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative au cheminement extérieur ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose qu'un cheminement accessible est horizontal et sans ressaut ;

Considérant que le cheminement extérieur donnant accès à l'établissement comporte un escalier présentant une dénivellation comprise entre 4 et 68 cm ;

Considérant que la largeur du trottoir est de 1,10 m et présente une pente supérieure à 6 % ;

Considérant que la mise en place d'une rampe fixe ou amovible est impossible techniquement due à la configuration des lieux

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 816.11.04.06

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à M. BOSSART Marc, domicilié
7 rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un local commercial vide situé à la même adresse

direction
départementale
des territoires

AT 039 300 16 K 0065

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 8 septembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à la valeur de la pente d'une rampe amovible (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir, que les valeurs de pentes jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont exceptionnellement tolérées ;

Considérant que l'accès à l'établissement présente un dénivelé de 0,40 m par rapport au trottoir ;

Considérant que pour faciliter l'accès, le demandeur équipera le local commercial d'une rampe amovible dont la valeur de la pente sera de 22 % sur une longueur maximale de 2 m et installera un dispositif d'appel en façade ;

Considérant que l'aménagement d'un plan incliné conforme aux dispositions de l'article 2 n'est pas possible au regard du dénivelé et de la largeur du trottoir (2,70m) ;

Considérant que la dérogation relative à la valeur de la pente de la rampe amovible est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT
816.11.04.07

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à DYSCIPL TATTOO représentée par
M. QUERTIGNIEZ Michael,
Fontaine aux Dains 1065 route de Macornay
39000 LONS LE SAUNIER
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un local de tatouage situé
42 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

AT 039 300 16 K 0064

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 8 septembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative aux caractéristiques des plans inclinés (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que :

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir, que les valeurs de pentes jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont exceptionnellement tolérées ;

Considérant que l'établissement dispose de 2 marches intérieures descendantes d'une hauteur totale de 32 cm ;

Considérant que le demandeur prévoit d'installer deux rampes, de pente non réglementaire, pour franchir la dénivellation ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 2 concernant les valeurs de pentes ;

Considérant que la dérogation relative aux caractéristiques des plans inclinés est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT
21611-01-08

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

à Cordonnerie Saint Désiré représentée par
M. ROGER Patrice domiciliée
68 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de l'établissement

AT 039 300 16 K 0061

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 29 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'accès au commerce depuis le domaine public se fait par un escalier de trois marches d'une hauteur totale de 37 cm,

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas d'installer un plan incliné fixe ou amovible pour franchir le dénivelé ;

Considérant par ailleurs que la présence d'une cave voûtée ne permet pas d'abaisser le niveau du commerce au niveau du trottoir ;

Considérant que la dérogation relative aux caractéristiques du plan incliné est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016-11-01-03
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme PICARD Carole, pour la boulangerie située
19 rue Haute 39570 CONLIEGE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 164 16 K 0003

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 164 16 K 0003 déposée le 28 juin 2016 et complétée le 1^{er} août 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant la présence d'une marche (hauteur 0,30) permettant d'accéder à l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'abaisser le sol en raison de la présence d'autres constructions attenantes aux locaux de la boulangerie, abaissement qui pourrait remettre en cause les structures des bâtiments ;

Considérant que l'installation d'une rampe fixe sur le domaine public n'est pas autorisée ;

Considérant que la largeur du trottoir (1,20 m) ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible utilisable par les personnes en fauteuil roulant (pourcentage de la pente de la rampe nécessaire serait supérieure à 50%) ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Conliège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Conliège.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216-11-04-10

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

DOSSIER N° AT 039 405 16 D 0002 déposé le 12/05/2016 complété le 26/07/2016
dossier lié à l'agenda d'accessibilité programmée AA 039 405 15 A 0058

Demandeur : Commune représentée par M. FAIVRE Jean-Pierre
Adresse du demandeur : 1 rue d'Aval 39100 PARCEY

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation de travaux DOSSIER N° AT 039 405 16 D 0002 déposé le 12/05/2016, complété le 26/07/2016 concernant des travaux d'aménagement extérieur de la garderie cantine située rue Bouveret 39100 PARCEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la commune représentée par M. FAIVRE Jean-Pierre, relative à l'accès au couloir desservant la classe de cours préparatoire à la salle de motricité ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que devant la porte d'accès il y a un palier de repos non conforme d'une longueur de 2,00 m ;

Considérant que pour agrandir le palier de repos pour avoir une longueur conforme de 2,20 m les travaux représentent un coût de 3 500,00 euros ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le coût disproportionné manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Parcey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04.11

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

AT 039 405 16 D 0004 déposé le 12/05/2016 complété le 26/07/2016
dossier lié à l'agenda d'accessibilité programmée AA 039 405 15 A 0058

Demandeur : Commune représentée par M. FAIVRE Jean-Pierre
Adresse du demandeur : 1 rue d'Aval 39100 PARCEY

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 405 16 D 0004 déposée le 12/05/2016 complétée le 26/07/2016 concernant des travaux d'aménagement de l'école communale située 11 Grande Rue 39100 PARCEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la commune représentée par M. FAIVRE Jean-Pierre, relative à l'accès au couloir desservant la classe de cours préparatoire à la salle de motricité ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le couloir d'accès à la classe de cours préparatoire mesure 3,00 m de long par 0,73 m de large puis 3,00 m par 1,07 m ;

Considérant l'impossibilité d'élargir le couloir afin de le rendre aux normes de circulation des PMR. Impossibilité due la présence d'un mur porteur ;

Considérant que chaque classe possède son propre accès et à la possibilité de moduler les salles de classe pour une personne se déplaçant en fauteuil ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Parcey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 - NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-11-02-056

2 arrêtés accordant des dérogations d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DDT
Arrêté préfectoral n° 2016.11.04-12
accordant des dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme VAUTHEY Béatrice, pour le commerce
Beautiful situé 25 rue Perrin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0053

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0053 déposée le 5 août 2016 et complétée le 5 octobre 2016;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à l'accès à l'établissement, à la largeur de la porte d'entrée et à la cabine d'essayage ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant la présence d'un escalier composé de 2 marches permettant l'accès à l'établissement ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur de nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que la largeur de la porte d'entrée est de 0,715 m ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent, en dehors du débattement de porte éventuel, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un diamètre de 1,50 m ;

Considérant que les dimensions de la cabine d'essayage ne permettent pas d'avoir un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;

Considérant que les dérogations sont justifiées (étude de la CCI) par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 - NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT
2016-11-04-13

accordant des dérogations relatives à
l'accessibilité

à Mme ABRIEL Emma, pour le restaurant
L'Arc en Ciel situé 1 place Philibert de Chalon
39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0058

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0058 déposée le 12 août 2016 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la largeur de la porte du sanitaire et au sanitaire non adapté;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur de nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que la largeur de la porte du sanitaire est de 0,57 m ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant que les dimensions du sanitaire actuel ne permettent à celui-ci d'être utilisable par une personne en fauteuil roulant ;

Considérant que les dérogations sont justifiées (étude de la CCI) par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



DDT 39

39-2016-11-02-051

20 arrêtés Portant approbation d'Ad'Ap



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016_11_4_01

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 534 16 J 0002 déposé le 31 août 2016

Commune : LA TOUR DU MEIX

Demandeur : Mme Nathalie PONARD représentant l'EURL la Fontaine

Adresse du demandeur : 1 place du 8 mai 1945 - 39130 CLAIRVAUX LES LACS

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin mars 2018, déposée par Mme Nathalie PONARD concernant le restaurant "La Guinguette" situé au Surchauffant à LA TOUR DU MEIX (39)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par Mme Nathalie PONARD **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin mars 2018.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LA TOUR DU MEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LA TOUR DU MEIX.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016-11-04-2

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0064

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : DYSCIPL TATTOO représentée par M. QUERTIGNIEZ Michael

Adresse du demandeur : Fontaine aux Dains -1065 route de Macornay 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, déposée le 8 septembre 2016 par DYSCIPL TATTOO représentée par M. QUERTIGNIEZ Michael pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un local de tatouage situé 42 Rue Saint Désiré à Lons-le-Saunier ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par DYSCIPL TATTOO représentée par M. QUERTIGNIEZ Michael est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 - NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT-} 2016.11.04.03

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0061

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Cordonnerie Saint-Désiré représentée par M. ROGER Patrice

Adresse du demandeur : 68 rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2017, déposée le 29 août 2016 par la Cordonnerie Saint-Désiré représentée par M. ROGER Patrice ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Cordonnerie Saint-Désiré représentée par M. ROGER Patrice est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04-04

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 300 16 K 0060

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : La Chocolatine représentée par M. PERNET Fabien

Adresse du demandeur : 29 rue du Commerce 39000 LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, déposée le 18 août 2016 par La Chocolatine représentée par M. PERNET Fabien pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de sa boulangerie – pâtisserie – chocolaterie – salon de thé "La Croquantine 2" ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par La Chocolatine représentée par M. PERNET Fabien est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K0058

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : L'Arc en Ciel représenté par Mme ABRIEL Emma

Adresse du demandeur : 1 place Philibert de Chalon 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 12/08/2016 par Mme ABRIEL Emma concernant le restaurant l'Arc en Ciel situé 1 place Philibert de Chalon à LONS-LE-SAUNIER (39)

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme ABRIEL Emma pour son restaurant **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K0053

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : BEAUTIFUL représenté par Mme VAUTHEY Béatrice

Adresse du demandeur : 25 rue Perrin 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 5/08/2016 et complétée le 5/10/2016 par Mme VAUTHEY Béatrice concernant un commerce de couture et de confection situé 25 rue Perrin à LONS-LE-SAUNIER (39)

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme VAUTHEY Béatrice pour son commerce de couture et de confection **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 300 16 K0050

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : L'ESTAMINET représenté par Mme VENTRE Vi Anh

Adresse du demandeur : 2 rue Sebile 39000 LONS-LE-SAUNIER

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 21/07/2016 et complétée le 5/10/2016 par Mme VENTRE Vi Anh concernant un bar tabac presse situé 2 rue Sebile à LONS-LE-SAUNIER (39)

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme VENTRE Vi Anh pour son bar tabac presse **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216.11-04-08

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier Ad'Ap n° AT 039 164 16 K0003

Commune : CONLIEGE

Demandeur : Boulangerie PICARD représentée par Mme PICARD Carole

Adresse du demandeur : 19 rue Haute 39570 CONLIEGE

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée le 28/06/2016 et complétée le 1^{er}/08/2016 par Mme PICARD Carole concernant la boulangerie PICARD située 19 rue Haute à CONLIEGE (39)

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme PICARD Carole pour sa boulangerie **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Conliège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Conliège.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04 - 09

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 362 16 K0010 déposé le 18/07/2016

Commune : MONTMOROT

Demandeur : SAS JUVIDISLO représentée par M. Julien CHRIST

Adresse du demandeur : 2 rue Georges CLEMENCEAU 39300 CHAMPAGNOLE

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2016, déposée par SAS JUVIDISLO représentée par M. Julien CHRIST concernant des travaux d'aménagement d'un ERP existant avec changement d'enseigne situé pôle commercial les Salines, rue de Valière 39570 MONTMOROT

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par SAS JUVIDISLO représentée par M. Julien CHRIST EST ACCORDÉ jusqu'à fin décembre 2016

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montmorot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montmorot

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 - NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04.10

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 451 16 J 0001 déposé le 13/06/2016 complété le 18/07/2016
Commune : RANCHOT

Demandeur : Groupe SEB Retailing représenté par Mme TICHAND Brigitte

Adresse du demandeur : 112 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin juin 2017, déposée par Groupe SEB Retailing représenté par Mme TICHAND Brigitte concernant un magasin de vente de petit équipement électroménager situé 9 chemin de la Grabusse 39700 RANCHOT ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par Groupe SEB Retailing représenté par Mme TICHAND Brigitte **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juin 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Ranchot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Ranchot

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-11-04-11

**Portant approbation d'agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

AT 039 451 16 J 0002 déposé le 27/06/2016 complété le 18/08/2016
Commune : RANCHOT

Demandeur : Camping Auberge de l'Ile représenté par M. BONTEMPS Franck

Adresse du demandeur : impasse de l'Ile 39700 RANCHOT

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'à fin décembre 2018, déposée par M. BONTEMPS Franck concernant le camping situé impasse de l'Ile 39700 RANCHOT ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée sollicité par M. BONTEMPS Franck **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Ranchot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Ranchot

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE





PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016-11-04-12

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 013 16 J 0007

Commune : ARBOIS

Demandeur : SYLVER TOURS représenté par M. ORTOLA José

Adresse du demandeur : 28 avenue Pasteur 39600 ARBOIS

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, déposée le 03/06/2016, complétée le 26/07/2016 par SYLVER TOURS représenté par M. ORTOLA José pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence de voyage située 28 avenue Pasteur 39600 ARBOIS ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par SYLVER TOURS représenté par M. ORTOLA José est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 - NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT.
2016-11-04-13**

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 013 16 J 0009

Commune : ARBOIS

Demandeur : Mme TRICOT Elisabeth

Adresse du demandeur : 27 rue de Faramand 39600 ARBOIS

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, déposée le 22 juillet 2016 par Mme TRICOT Elisabeth pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son salon de coiffure « Tendance Coiffure » situé 27 rue de Faramand 39600 ARBOIS ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par Mme TRICOT Elisabeth est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016.11.04-14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 097 16 J 0013

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : Cabinet Médical représenté par Mme BUFFARD Danielle

Adresse du demandeur : 18 Rue du Pont de L'Epée 39300 CHAMPAGNOLE

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'ap formulée jusqu'au 31 mai 2017 déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 août 2016 par Mme BUFFARD Danielle pour des travaux d'aménagement d'un cabinet médical ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée, demandé par Mme BUFFARD Danielle, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 mai 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDJ} 2016.11.04.15

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 434 16 D 0012

Commune : POLIGNY

Demandeur : SARL MAX C représentée par M. CHAUVE Xavier

Adresse du demandeur : 4 place des Déportés 39800 POLIGNY

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2018, déposée le 03 juin 2016, complétée les 11 juillet 2016 et 26 septembre 2016 par la SARL MAX C représentée par M. CHAUVE Xavier pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un café-restaurant « Café du Centre » situé 4 place des Déportés 39800 POLIGNY ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL MAX C représentée par M. CHAUVE Xavier est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04.16

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 434 16 D 0018

Commune : POLIGNY

Demandeur : SARL FLEUR DE COTON représentée par Mme CUSEY Nadia

Adresse du demandeur : 71 Grande Rue 39800 POLIGNY

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, déposée le 21 juillet 2016, par la SARL FLEUR DE COTON représentée par Mme CUSEY Nadia pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son commerce de vêtements/maroquinerie/bijoux fantaisie situé 71 Grande Rue 39800 POLIGNY ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL FLEUR DE COTON représentée par Mme CUSEY Nadia est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-11-04-17

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 500 16 A 0015

Commune : SALINS-LES-BAINS

Demandeur : Commune de Salins-les-Bains représentée par BEDER Gilles

Adresse du demandeur : 3 place des Alliés et de la Résistance 39110 SALINS-LES-BAINS

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmées pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Agenda d'accessibilité programmée pour 19 établissements recevant du public sur deux périodes, déposée le 21 septembre 2016 par la commune de Salins-les-Bains représentée par BEDER Gilles ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Salins-les-Bains représentée par M. BEDER Gilles est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2022.

La liste des établissements concernés par cet Ad'Ap est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

En application des articles D. 111-19-45 et D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan à la moitié de la durée de l'agenda (si l'agenda comporte plus d'une période) et l'attestation d'achèvement des travaux au terme de l'agenda sont à envoyer à la Préfecture du Jura, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité, lorsqu'elle existe.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216.11.04.18

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 331 16 J 0001

Commune : MIGNOVILLARD

Demandeur : M. TARRIUS Rémi (médecin)

Adresse du demandeur : 1 rue de la salle des fêtes 39250 MIGNOVILLARD

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31 décembre 2016, déposée le 11 juillet 2016 par M. TARRIUS Rémi pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité de son cabinet médical ;

Vu l'avis favorable formulé le 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M. TARRIUS Rémi est **ACCORDÉ**.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mignovillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Mignovillard.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.11.04 - 14

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

direction
départementale
des territoires

AA 039 059 16 A 0037 déposé le 10 octobre 2016

Demandeur : Commune de BOIS D'AMONT représentée par M. GODIN François
Adresse du demandeur : 90, rue de Nostang 39200 BOIS D'AMONT

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'au 31 décembre 2021, déposée par la commune de BOIS D'AMONT représentée par M. GODIN François;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de BOIS D'AMONT représentée par M. GODIN François est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

Le demandeur doit transmettre au Préfet ayant validé l'agenda d'accessibilité programmée (avec copie à la commission communale) :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la 1^{ère} année
- un bilan d'avancement à mi-parcours
- une attestation d'achèvement des travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité :
 - pour les ERP de 5^{ème} catégorie, une attestation établie par le propriétaire ou l'exploitant accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda ;
 - pour les ERP du 1^{er} groupe : une attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Bois d'Amont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 - NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016.11.04.20

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 338 16 A 0033 déposé le 14/09/2016

Demandeur : Commune de MOLAY représentée par le maire M. Patrick PETITJEAN
Adresse du demandeur : 5 rue Jules Grévy 39500 MOLAY

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap, formulée jusqu'au 31 décembre 2018, déposée par la commune représentée par M. Patrick PETITJEAN ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 11 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune représentée par M. Patrick PETITJEAN **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations. Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



DDT 39

39-2016-11-03-001

3 arrêtés dérogatoires concernant le PLU de Poligny --
Volet habitat - volet activités économiques et équipements
- volet tourisme

Arrêté n° **DDT n° 2016-11-0301**

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Poligny - volet habitat

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny en date du 27 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par courrier du 28 juillet 2016 par la commune de Poligny, relative à l'ouverture de 12 zones à vocation d'habitat aux secteurs « En de vers Vaux », « La Scierie », « à la Dreba », « Champ d'Orain », « En Boutasse », « Les Rondins », « Au Château », « La Confrérie », « Les Jovenots », « Aux Argilliers - zone 1AUd », « Aux Argilliers – zone UC », « Les Vignettes – Verger Guillat » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la croissance démographique prévue par le projet de plan local d'urbanisme est cohérente et que l'urbanisation envisagée doit permettre le développement de l'offre en logements sur la commune de Poligny ;

Considérant que les zones concernées par la demande de dérogation sont situées en continuité du bâti existant et que les surfaces constructibles prévues par le projet de plan local d'urbanisme sont limitées et en adéquation avec les besoins définis en matière de logements ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des 12 zones à vocation d'habitat ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

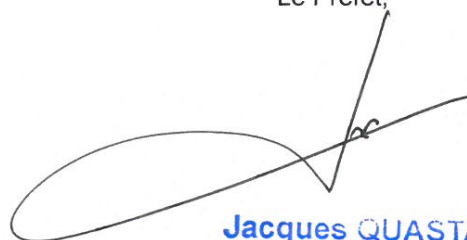
Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la commune de Poligny au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il devra également être annexé au dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3 - NOV. 2016**

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°

DDT
316-11-03-02

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Poligny – volet activités économiques et équipements

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny en date du 27 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par courrier du 28 juillet 2016 par la commune de Poligny, relative à l'ouverture de 7 zones à vocation activités économiques et équipements, aux secteurs « Les Mallessards », « le stade », « A la Barre – GAEC Noir », « A la Barre Etps Arnaud », « Grands Champs Rouges », « Au Velours », « Aux Vignettes » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée pour l'accueil d'activités économiques et d'équipements prévue par le projet de plan local d'urbanisme est cohérente pour conforter le pôle économique existant sur Poligny, commune centre du Comté de Grimont-Poligny ;

Considérant que les zones concernées par la demande de dérogation sont situées en continuité du bâti existant et que les surfaces constructibles prévues par le projet de plan local d'urbanisme sont en adéquation avec les besoins définis en matières d'activités économiques et d'équipements ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des 7 zones à vocation activités économiques et équipements ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

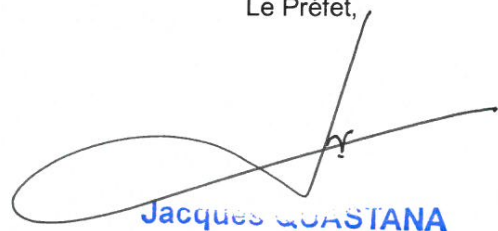
Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la commune de Poligny au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il devra également être annexé au dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 - NOV. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°

DDT
2016.11.03-02.

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Poligny – volet tourisme

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poligny en date du 27 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par courrier du 28 juillet 2016 par la commune de Poligny, relative à l'ouverture d'une zone 1AUL à vocation de développement touristique d'une superficie de 89 hectares ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la zone 1AUL a vocation à accueillir un hébergement de tourisme d'envergure à l'échelle communautaire de la communauté de communes du Comté de Grimont-Poligny et à l'échelle du département du Jura ;

Considérant que la zone 1AUL ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, dans la mesure où elle représente moins de 3 % de la forêt communale de Poligny, et moins de 0,5 % du continuum boisé dont fait partie la forêt de Poligny ;

Considérant que la localisation de la zone 1AUL située en bordure d'un vaste ensemble boisé d'une superficie de 19 000 hectares ne compromet pas la circulation de la faune dans cet ensemble et qu'elle ne nuit pas à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant que le projet de desserte routière de la zone 1AUL a été modifiée pour prendre en compte les remarques émises lors du débat public avec l'abandon d'un accès par la route départementale n°68 traversant la commune de Plasne et la création d'un accès au nord du site à partir de la route nationale n°5 permettant de diminuer les impacts de l'afflux de trafic lié au projet d'hébergement touristique ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier engendré par la création de la zone 1AUL reste acceptable et ne conduit pas à un impact excessif sur les flux de déplacement ;

Considérant que la commune de Poligny est le pôle structurant du territoire du Comté de Grimont en termes d'habitat, d'emplois, de commerces et de services ;

Considérant que le projet d'hébergement touristique prévu dans la zone 1AUL prévoit la création de 300 emplois représentant 250 équivalents temps plein représentant 10 % des emplois existants sur le territoire communal et 7,6 % des emplois du territoire du Comté de Grimont ;

Considérant que les 300 emplois créés sont liés exclusivement au fonctionnement du projet touristique et n'ont pas d'impact sur l'équilibre des emplois, des commerces et des services existants sur le secteur ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUL à vocation de développement touristique ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la commune de Poligny au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

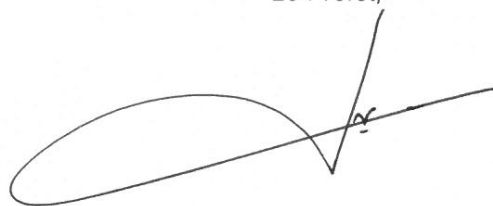
Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il devra également être annexé au dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Poligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

3 - NOV. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2016-11-02-057

4 arrêtés accordant deux dérogations en accessibilité

Arrêté préfectoral n° ^{DOT} 2016.11.02.14
accordant deux dérogation relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à la SARL Les Frangines, représentée par
Mme VANNET Stéphanie, pour le commerce situé
40 avenue de la République
39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 16 J 0015

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 16 J 0015 déposée le 19 juillet 2016 et complétée le 9 septembre 2016;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives aux cheminements extérieurs ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de le franchir ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que le pourcentage de la rampe existante est de 14 % et qu'il n'y a pas de palier de repos en haut de cette rampe ;

Considérant que la mise aux normes du cheminement extérieur présentant une dénivellation de 10 cm nécessiterait une rampe d'une longueur de 1,6 m respectant les 6% de pente et un palier de repos de 1,20 par 1,40 m. ;

Considérant que cet aménagement réduirait la surface de vente ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste ayant un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216.11.01.15

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à Mme Elisabeth TRICOT, domicilié
27 rue de Faramand 39600 ARBOIS
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de son salon de coiffure « Tendance Coiffure » situé
à la même adresse

AT 039 013 16 J 0009

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 22 juillet 2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) et à la largeur de la porte d'entrée (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation n°1

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée du salon est accessible par un petit palier de 0,94 m x 1,45 m desservi par un escalier de 3 marches permettant de franchir un dénivelé de 0,49 m, que compte-tenu de la hauteur du dénivelé et de la largeur du trottoir (2,69 m), il est techniquement impossible de combler cette différence de niveau par l'installation d'une rampe ;

Considérant que par ailleurs, le salon de coiffure a été construit sur une cave voûtée, qu'il est donc impossible d'abaisser le plancher de l'établissement au niveau de la rue ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès à l'établissement est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation n°2

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que la porte d'entrée dispose d'un passage utile de 0,64 m au lieu de 0,77 m réglementaire, que le bloc porte ne peut pas être élargi puisqu'il prend appui à la fois sur un mur porteur (côté salon) et sur la devanture (côté rue) ;

Considérant que la dérogation relative à la largeur des circulations intérieures horizontales est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Arbois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Arbois.

Fait à Lons-le-Saunier, le

2 - NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216-11-04-16
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme VENTRE Vi Anh, pour le commerce
l'Estaminet situé 2 rue Sebile
39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K 0050

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 16 K 0050 déposée le 21 juillet 2016 et complétée le 5 octobre 2016;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives au pourcentage de la rampe amovible intérieure et au sanitaire non adapté;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les 2 dérogations sont justifiées par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-Le-Saunier.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 2016-11-01-17
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à La Chocolatine représentée par
M. PERNET Fabien domiciliée
29 rue du Commerce 39000 LONS LE SAUNIER
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'une boulangerie- pâtisserie - chocolaterie – salon
de thé "La Croquantine 2" située
15 Rue Saint Désiré 39000 LONS LE SAUNIER

AT 039 300 16 K 0060

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1er juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 18 août 2016 ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives aux caractéristiques du plan incliné existant devant l'entrée (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) et aux sanitaires (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation n°1

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que :

- lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir, que les valeurs de pentes jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m sont exceptionnellement tolérées,
- un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que l'entrée du commerce disposait d'un seuil d'une hauteur comprise entre 4 cm et 6 cm dont le dénivelé a déjà été comblé par la construction d'un plan incliné entre 12 % et 18 % sur une profondeur de 33 cm sans palier de repos afin de ne pas empiéter sur le domaine public ;

Considérant que la dérogation relative aux caractéristiques du plan incliné est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Dérogation n°2

Considérant que l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant que l'établissement comporte un sanitaire ouvert au public mais non adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas d'agrandir le sanitaire existant ;

Considérant que la dérogation relative aux caractéristiques du plan incliné est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 - NOV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



DDT 39

39-2016-11-04-002

Arrêté DDT-MDSER-ER 2016-11-04-22 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner de Monsieur Jean-Charles
RAVEROT

retrait de l'autorisation d'enseigner de Monsieur Jean-Charles RAVÉROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT-MSER-ER
Arrêté n° 2016-11-04-22
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 039 0032 0 délivrée le 6 octobre 2015 à M. Jean-Charles RAVEROT domicilié 20 avenue de la gare à SAINT AUBIN ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 5 septembre 2016 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que M. Jean-Charles RAVEROT n'a pas présenté d'observations au courrier reçu le 8 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 03 039 0032 0 délivrée à M. Jean-Charles RAVEROT domicilié 20 avenue de la gare à St Aubin est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT 39

39-2016-11-04-001

Arrêté prescrivant à la société JURATRI une intervention
rapide pour rétablir le profil en travers de la Vallière -
commune de CONLIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2016-11-06-21
prescrivant à la
société Juratri une intervention rapide pour
rétablir le profil en travers de la Vallière -
Commune de CONLIEGE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, et L211-5 qui donne la possibilité au préfet, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile ou la circulation des eaux, de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant qu'une intervention pour restaurer le profil en travers de la Vallière à Conliège doit être réalisée rapidement pour des raisons de sécurité et de prévention des inondations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Suite aux fortes précipitations du 13 mai 2016, et aux inondations qui en ont résulté, le bâtiment de l'entreprise Juratri, situé au bord de la Vallière à Conliège, s'est effondré en partie dans la rivière.

Les parties du bâtiment encombrant toujours la rivière et modifient fortement son profil en travers, ce qui constitue de forts risques pour la sécurité à l'aval.

La société Juratri doit intervenir rapidement afin de permettre l'écoulement normal de la rivière avant la période des crues hivernales.

Article 2 : Mesures prescrites

La Société Juratri présentera au service en charge de la police de l'eau, dans un délai maximal de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, un programme de travaux pour retirer du lit de la Vallière les gravats issus du bâtiment et rétablir le profil en travers du cours d'eau.

Le programme de travaux définira le mode opératoire retenu, et les mesures prises pour éviter et réduire les atteintes au milieu aquatique au cours des travaux. En particulier, ces mesures devront permettre de limiter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau.

La Société Juratri mettra en œuvre le programme de travaux précité, dans un délai maximal de 1,5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La mise en œuvre du présent arrêté de prescriptions ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat.

Il est affiché en mairie de CONLIEGE.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Juratri.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CONLIEGE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 4 NOV. 2016

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe des territoires



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-052

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Val de Sorne



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne

Arrêté n° DCTME-BCTC-20161102-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 18 mai 1995 modifié autorisant la constitution de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sorne du 8 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bornay (20 septembre 2016), Courbette (14 septembre 2016), Geruge (20 septembre 2016), Gevingey (20 septembre 2016), Macornay (16 septembre 2016), Moiron (16 septembre 2016), Montaigu (15 septembre 2016) et Vernantois (16 septembre 2016) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

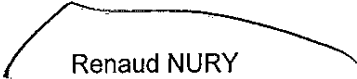
ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes du Val de Sorne sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes du Val de Sorne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SORNE

(Septembre 2016)

(selon la loi NOTRE du 7 août 2015)

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

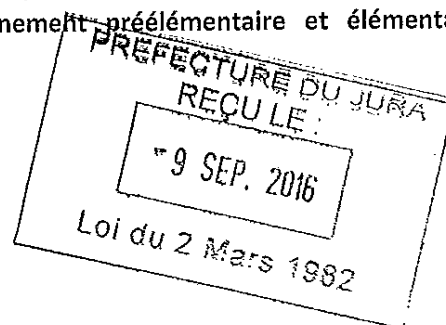
1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
2. **En matière de développement économique :**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 à l'exception des locations immobilières communales à caractère économique;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à effet du 1/01/2017 ;**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à effet du 1/01/2017.**

COMPETENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. **Création, aménagement et entretien de la voirie ;**
3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
4. **Action sociale d'intérêt communautaire.**

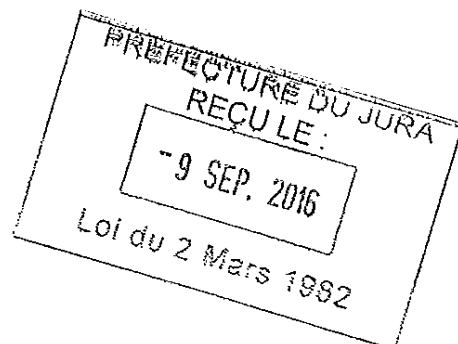


COMPETENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- Création et/ou aménagement et/ou entretien des espaces publics et installations sportives : des places de village, des espaces verts (dont ceux des cimetières), des aires de jeux et la signalétique environnementale
- Travaux d'investissement et d'entretien sur les bâtiments des services techniques communaux et intercommunaux ainsi que sur le matériel communautaire relatif aux compétences communautaires et à la mutualisation avec les communes membres
- Mise en valeur et entretien du petit patrimoine bâti concernant les fontaines, lavoirs et édifices tels que croix de mission, calvaires, belvédères.
- Aménagement Numérique

De manière globale, la communauté est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en en cohérence avec les orientations de développement de la communauté.



Préfecture du Jura

39-2016-11-02-053

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du
secteur de Vaux/Jeurre



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre

Arrêté n° DCTHE - BCTC - 20161102 - 003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1639 du 24 octobre 2002 autorisant la création SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1264 du 20 août 2007 modifiant les statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre (compétence extrascolaire) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Secteur de Vaux-Jeurre du 14 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Jeurre (19 septembre 2016) et Vaux-les-Saint-Claude (3 octobre 2016) favorables à la modification des statuts du SIVOS du Secteur de Vaux-Jeurre ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS du Secteur de Vaux-Jeurre ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIVOS de Vaux-Jeurre sont modifiés comme suit :

➤ Les dispositions de l'article 2 des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre relatives à son objet sont modifiées concernant la compétence scolaire par les dispositions suivantes :

La gestion d'une maternelle et d'une école primaire intercommunale dont une classe primaire à Jeurre : le SIVOS exerce la compétence établissements scolaires (gestion, entretien, création et réhabilitation des bâtiments scolaires) ainsi que la compétence service des écoles (acquisition de mobilier et des fournitures, recrutement et gestion de personnels de service et des Atsem).

La gestion des moyens de transport scolaire afférents aux deux écoles dans le cas où le gestionnaire ne prendrait pas en charge la totalité du transport.

L'acquisition de mobilier scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le reste demeure sans changement concernant l'article 2.

➤ Les dispositions de l'article 5 des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre relatives au critère de répartition des dépenses entre les communes adhérentes sont modifiées par les dispositions suivantes :

Au prorata du nombre d'élèves scolarisés au trente septembre de l'année N-1.

Ces dépenses comprennent :

- Entretien des locaux
- Chauffage – électricité – téléphone – internet – eau – assurances
- Fournitures et mobilier scolaires, extra et péri-scolaires
- Emploi des agents d'entretien, des écoles, d'accompagnement dans les transports scolaires et frais relatifs à la prestation de secrétariat
- Frais de gestion d'un restaurant scolaire du 1^{er} degré et de l'accueil péri et extra-scolaires
- Emploi du personnel nécessaire au fonctionnement du restaurant scolaire et à la surveillance des enfants.
- Autres charges à caractère général ou de gestion courante qui feront l'objet d'une inscription budgétaire lors du vote du budget primitif.

Retrait de l'alinéa sur les subventions.

➤ Les dispositions de l'article 6 des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre relatives à l'administration du SIVOS sont modifiées par les dispositions suivantes :

Chaque conseil élira également trois délégués suppléants appelés à remplacer avec voix délibérative l'un ou l'autre des délégués titulaires muni du pouvoir de la personne absente (article L5212-7 du code général des collectivités territoriales).

➤ Les dispositions de l'article 7 des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre relatives à la désignation du comité sont modifiées par les dispositions suivantes :

Leurs fonctions sont gratuites et devront être réparties sur les deux communes.

➤ Les dispositions de l'article 10 des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre relatives à la fonction de receveur du syndicat sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le comptable du trésor public chargé des fonctions de receveur du syndicat est nommé par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

➤ Les dispositions de l'article 11 des statuts du SIVOS du secteur de Vaux-Jeurre relatives au retrait du syndicat sont modifiées par les dispositions suivantes :

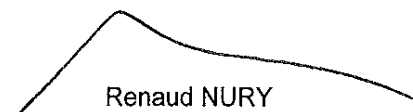
1 – Dans le cas où l'une des deux communes désire se retirer du syndicat, le retrait est possible avec l'accord du comité syndical et l'absence d'opposition de plus du tiers des conseillers municipaux des communes membres (Article L5211-19 du CGCT)

2 – Dans le cas où l'un des deux sites n'a plus de classe, les services d'accueil seront maintenus sur leur site actuel. Le SIVOS en gardera le fonctionnement sans charge supplémentaire supportée par le SIVOS.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du SIVOS de secteur de Vaux-Jeurre, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-054

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal des Eaux (SIE) du Recépage

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
intercommunal des Eaux (SIE) du Recépage

Arrêté n° *DCTME-BCTC - 20161102 - 002*

LE PREFET DU JURA,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 août 1954 modifié autorisant la création du SIE du Recépage ;

Vu la délibération du comité syndical du SIE du Recépage du 4 juillet 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Abergement-la-Ronce (26 juillet 2016), Annoire (20 septembre 2016), Aumur (27 septembre 2016), Champdivers (1^{er} septembre 2016), Damparis (27 septembre 2016), Longwy-sur-le-Doubs (5 septembre 2016), Peseux (21 septembre 2016), Saint-Aubin (6 septembre 2016), Saint-Loup (30 septembre 2016), Tavaux (12 septembre 2016) favorables à la modification des statuts proposée par le comité syndical du SIE du Recépage ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIE du Recépage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels du SIE du Recépage sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Sous-préfet de Dole, le président du SIE du Recépage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

- 2 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



syndicat intercommunal
des eaux du recépage

STATUTS

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU PAR "ACTES" LE

13 JUIL. 2016

Loi du 2 Mars 1982

► **Secrétariat SIER**

Mairie
6, rue Nationale
39500 TAVAUX Cedex

► Téléphone : 03 84 71 95 07

► Mail : finances-rh-mairie.de.tavaux@wanadoo.fr

PREAMBULE

Le syndicat Intercommunal des EAUX DU RECEPAGE est constitué de 13 communes

Arrêté préfectoral du 4 août 1954 – création entre les communes de ABERGEMENT LA RONCE – SAINT AUBIN - AUMUR et TAVAUX

Adhésion de DAMPARIS – le 14 janvier 1965

Adhésion de CHAMPDIVERS – GEVRY – MOLAY – PESEUX - LONGWY SUR LE DOUBS (desservie partiellement pour le hameau des Jousserots) le 6 juin 1967

Adhésion de ANNOIRE et SAINT LOÛP – le 17 avril 1970

Adhésion de CHEMIN - 23 avril 1971

Adhésion de LONGWY SUR LE DOUBS (Hameau des Jousserots) – 26 avril 2016

Il s'avère que le syndicat n'a, ni à sa création, ni depuis lors été doté de statuts.

Compte tenu notamment des contraintes réglementaires et matérielles qui s'imposent à un syndicat de ce type, des problématiques spécifiques qui peuvent surgir entre les communes adhérentes et le syndicat et de la nécessité d'éviter des situations de blocage voire de litiges, il a été décidé de doter le syndicat des présents statuts.

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 - Le syndicat est chargé de :

- La construction, la rénovation et l'entretien du réseau commun d'alimentation en eau potable entre les communes adhérentes et les infrastructures liées à ce réseau (station de pompage, réservoirs...)
- La production d'eau potable, à savoir le prélèvement d'eau brute, le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine ,
- L'exploitation du réseau commun d'alimentation en eau potable, à savoir le transport de l'eau potable jusqu'aux points de livraison chez les usagers,
- La protection des points de prélèvement. A ce titre, le syndicat a toutes compétences pour mener les études nécessaires à l'aménagement et à la protection de ces points de prélèvement dans un souci de qualité et de sécurité

1-2 – Le syndicat est en outre habilité à :

- Réaliser, sur demande des communes adhérentes, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation d'ouvrages liés à l'exécution de ses compétences
Les règles de répartition des charges sont fixées dans l'annexe 1 aux présents statuts.
- Procéder à l'étude et la mise en œuvre de tout dispositif de secours réciproque ou non avec les réseaux voisins,
- Vendre de l'eau potable en gros à des tiers non membres si des quantités sont disponibles au-delà de celles fournies aux usagers des communes membres.
- Assurer pour le compte de ses membres ou de tiers, des prestations de service facturées en fonction du service rendu liées à sa compétence ou à des problématiques pouvant mettre en cause la qualité de ses ressources

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le syndicat conserve la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU RECEPAGE

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de TAVAUX – 6 rue nationale

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du syndicat est illimitée

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Chaque commune, de par son adhésion, met à disposition du syndicat (articles L.1311-1 et suivant du CGCT), les terrains supportant toutes installations d'adduction et de distribution d'eau (station de pompage, surpresseurs, canalisations, réservoirs, chambres de vannes, etc...), sur lesquels le syndicat exerce désormais les droits et obligations du propriétaire.

Cependant le syndicat pourra se porter acquéreur de ces terrains avec l'accord du comité syndical et des communes concernées.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

6 -1 – Le comité syndical est composé de 3 délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Toutes les communes seront représentées par 3 délégués. Les communes partiellement desservies seront représentées par un délégué.

Le comité élit parmi ses membres le bureau syndical constitué par un président, 2 vice-présidents et 3 délégués.

Le comité administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le syndicat se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation et au moins une fois par semestre.

Le président peut inviter au comité syndical toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical crée, en tant que besoin, les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

6 -2 – Le bureau, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du comité, nécessaire à la bonne administration du syndicat.

Egalement dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, le président pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du comité.

ARTICLE 7 – BUDGET

7.1 – Les recettes comprennent notamment :

Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat, le produit de taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes les redevances perçues par les usagers, les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus, les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général ou de tout autre organisme, le produit des dons et legs, le produit des emprunts,

7.2 - Les dépenses comprennent notamment :

Les dépenses d'administration générale, les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau commun d'alimentation en eau potable, les dépenses d'exploitation du service.

ARTICLE 8 – DEMANDE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux du RECEPAGE lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction. Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le maire de la commune en sera informé.

Le syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone de compétence et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition sont fixées en annexe 1.

En tant que maître d'ouvrage, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 – PRESTATION DE SERVICE – OPERATION DE MANDAT

9-1 – défense incendie

La responsabilité de la défense incendie incombe aux maires des communes, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés (article L.2212-2 – alinéa 5 du CGCT). En conséquence, les travaux d'investissement liés à la défense incendie exécutés par le syndicat seront à la charge des communes. (surdimensionnement, poteaux d'incendie...) ainsi que le renouvellement et les prestations d'entretien des poteaux.

9-2 – opération de mandat

Dans le cadre d'opération de mandat, le syndicat peut intervenir pour le compte de communes adhérentes en ce qui concerne des travaux liés à des réseaux enterrés et qui peuvent être réalisés simultanément à des opérations nécessaires au service de l'eau potable.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les règles de fonctionnement du syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales et par le règlement intérieur du syndicat. Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes décidant l'adoption des présents statuts du syndicat.

TAVAUX, le

Le Président,

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge	
		Commune	Lotisseur Particulier
A - Entretien			
- Réseau - stations - réservoir	100 %	-	-
- Poteaux d'incendie	-	100 % Commune	-
B - Renouvellement			
- Canalisations - stations - réservoirs	100 %	-	-
- Poteaux d'incendie	-	100 % Commune	-
C - Déplacement canalisation (suite à autorisation de construire)	100 %	-	-
D - Mise à niveau des bouches à clé			
- entretien normal	100 %	-	-
- lors de travaux de voirie communale	-	100 % Commune ou Communauté de Communes	-
- lors de travaux de voirie départementale	100 %	-	-
E - Renforcement canalisations			
- pour amélioration de la distribution AEP	100 %	-	-
- nécessaire à une extension	renouvellement à l'identique *	-	-
F - Extensions			surdimensionnement à la charge bénéficiaire
- pour alimentation en eau particuliers et lotissements (extérieur)	15 % du HT	-	85 % du HT bénéficiaire
- intérieur lotissement	15 % du HT-	-	85 % du HT bénéficiaire
- zone d'activité, industrielle, commerciale, artisanale	15 % du HT-	-	85 % du HT bénéficiaire
G - Défense incendie			
- avec nécessité de renforcement	Remplacement canalisation + branchements	-	Surdimensionnement + terrassement et remise en état
- avec extension	-	-	100 % commune
- dans le cadre d'un renouvellement du syndicat	Renouvellement à l'identique* (terrassement + canalisation)	-	Surdimensionnement à la charge de la commune

NB - les participations seront calculées après déduction des subventions éventuelles, sur montant H.T.*prise en charge du renouvellement à l'identique si canalisation âgée d'au moins 20 ans, sinon, prise en charge à raison de 5 % par année d'installation de la conduite

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE
REÇU PAR "ACTES" LE

13 JUL. 2016

Loi du 2 Mars 1982

Préfecture du Jura

39-2016-11-04-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du Haut-Jura pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères et des déchets assimilés (SICTOM du
Haut-Jura)

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du Haut-Jura pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères et des déchets assimilés (SICTOM du Haut-
Jura)**

Arrêté n° DCTME - BCTC - 2016/03.001

LE PREFET DU JURA,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20, 5212-7-1 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3698 du 21 octobre 1974 modifié autorisant la création du Syndicat mixte du Haut-Jura pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et les déchets assimilés (SICTOM du Haut-Jura) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SICTOM du Haut-Jura du 25 février 2016 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes La Grandvallière (30 août 2016), de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (14 septembre 2016) et de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude (28 septembre 2016) favorables à la modification des statuts du SICTOM du Haut-Jura ;

Considérant qu'à défaut de délibération des organes délibérants des membres concernés passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SICTOM du Haut-Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le siège du SICTOM du Haut-Jura est transféré à l'adresse suivante :

- 2, Chemin de la Soule 39200 SAINT-CLAUDE

Article 2 : La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Pour chaque communauté de communes membre par représentation-substitution :

- Un délégué titulaire par commune adhérente. Au-delà de 2000 habitants, un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 2000 habitants, toujours par commune adhérente à la communauté de communes.

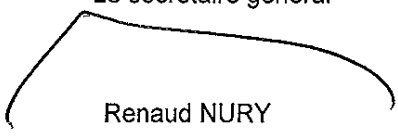
- A l'intérieur des communautés de communes, le conseil communautaire désignera un, deux ou trois délégués suppléants pour les communes qui ne sont représentées que par un, deux ou trois titulaires. Les communes représentées par plus de trois délégués titulaires n'auront pas à désigner de délégués suppléants.

- En cas de création de commune nouvelle, la communauté de communes concernée, désignera de nouveau ses délégués en appliquant les modalités de répartitions sus nommées et transmettra la délibération correspondante aux services du SICTOM.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, les présidents des communautés de communes du Haut-Jura Arcade, la Grandvallièrre, de la Station des Rousses Haut-Jura, Jura Sud et Haut-Jura Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **3 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-050

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE CHANUT - DOLE

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOUCHERIE-CHARCUTERIE CHANUT A DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Valérie MEUGIN-CHANUT reçue le 4 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boucherie-charcuterie CHANUT, située 40 B avenue Eisenhower à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0181 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Valérie MEUGIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans la boucherie-charcuterie située 40 B avenue Eisenhower à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

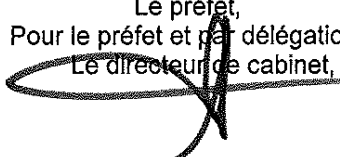
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-046

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CENTRE DE DISTRIBUTION
DE COURRIERS ET COLIS - BRACON

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CENTRE DE DISTRIBUTION DE COURRIERS ET COLIS
LA POSTE A BRACON

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Isabelle VALLET reçue le 15 septembre 2016 et complétée le 28 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au CENTRE DE DISTRIBUTION DE COURRIERS ET COLIS de La Poste, situé ZI Champtave à BRACON ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0216 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Isabelle VALLET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au CENTRE DE DISTRIBUTION DE COURRIERS ET COLIS de La Poste, situé ZI Champtave à BRACON, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-048

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - BRICOMARCHE -
CHAMPAGNOLE

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BRICOMARCHE - CHAMPAGNOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2121 du 30 décembre 2009 modifié par l'arrêté n° 2012123-0008 du 2 mai 2012 relatif à un système de vidéoprotection installé au BRICOMARCHE situé rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE ;

VU la demande de monsieur LANCON reçue le 13 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection (ajout de caméras intérieures et extérieures, diminution du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 septembre 2016 et enregistré sous le n° 2009/0071 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry LANCON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au BRICOMARCHE situé rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE :

- 28 caméras intérieures
- 15 caméras extérieures

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches placées aux différents points d'accès du supermarché. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction du magasin.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-045

**MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - DECATHLON - DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARRETE N°

DECATHLON A DOLE

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-874 du 8 août 2011, modifié par arrêté n° 2014344-0006 du 10 décembre 2014, relatif au système de vidéoprotection installé au DECATHLON situé 22 rue François-Xavier Bichat à DOLE ;

VU la demande de monsieur Loïc BOUYERIE reçue par télédéclaration le 25 mai 2016, et complétée le 12 août 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection (ajout de caméras intérieures et extérieures, diminution du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 31 août 2016 et enregistré sous le n° 2011/0033 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Loïc BOUYERIE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection existant au DECATHLON situé 22 rue François-Xavier Bichat à DOLE :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches placées aux points d'accès du magasin. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-049

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
VIDEOPROTECTION - PROXIMARCHE
LONGCHAUMOIS

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PROXIMARCHE (SARL VUILLET) A LONGCHAUMOIS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1226 du 4 novembre 2011 autorisant madame Monique SAMARDIA à installer un système de vidéoprotection au PROXIMARCHE (sarl VUILLET) situé 55 Grande Rue à LONGCHAUMOIS ;

VU la demande de madame SAMARDIA reçue le 8 août 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du délai de conservation des images ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0097 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-1226 du 4 novembre 2011 à madame SAMARDIA pour le système de vidéoprotection installé au PROXIMARCHE situé 55 Grande Rue à LONGCHAUMOIS, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : 4 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée du magasin. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-043

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - BNP PARIBAS - LES
ROUSSES**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BNP PARIBAS – LES ROUSSES**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1492 du 12 octobre 2006 modifié par arrêtés n° 1400 du 25 août 2008 et n° 1551 du 27 décembre 2011, relatif au système de vidéoprotection installé à l'agence de la BNP PARIBAS située 385 rue Pasteur à LES ROUSSES ;

VU la demande du responsable sécurité de la BNP PARIBAS reçue par télédéclaration le 18 juillet 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (ajout d'une caméra intérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0204 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 1492 du 12 octobre 2006 modifié, est renouvelée au responsable sécurité de la BNP PARIBAS, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modification :

- 5 caméras intérieures (ajout d'1 caméra)
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Afnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-040

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CIC EST - DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
POUR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CIC EST - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 382 du 13 mars 2008 modifié par arrêté n° 2011-908 du 11 août 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CIC EST situé 51 rue de Besançon à DOLE ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC services reçue par télédéclaration le 13 juillet 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification (ajout d'une caméra intérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0061 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par l'arrêté modificatif n° 2011-908 du 11 août 2011 au chargé de sécurité du CM-CIC services, responsable du système de vidéoprotection, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, avec modifications :

- 11 caméras intérieures (ajout d'1 caméra)
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

..I...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable système CCS sécurité réseaux.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

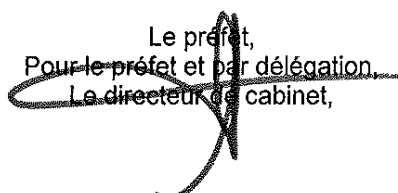
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-042

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CREDIT MUTUEL - MOIRANS
EN MONTAGNE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
POUR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CREDIT MUTUEL – MOIRANS EN MONTAGNE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-909 du 11 août 2011 renouvelant l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé au Crédit Mutuel situé 1 rue Pasteur à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC services reçue par télédéclaration le 20 juillet 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0067 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-909 du 11 août 2011 au chargé de sécurité du CM-CIC services, responsable du système de vidéoprotection installé au Crédit Mutuel situé 1 rue Pasteur à MOIRANS EN MONTAGNE, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable système CCS sécurité réseaux.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-047

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - PLATEFORME COURRIER LA
POSTE - DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PLATEFORME COURRIER ET COLIS LA POSTE – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2120 du 30 décembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la plateforme de distribution de courriers et colis de La Poste, située 255 avenue Jacques Duhamel à DOLE ;

VU la demande de madame Isabelle VALLET reçue le 15 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 septembre 2016, enregistré sous le n° 2009/0065 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2120 du 30 décembre 2009 est renouvelée à madame Isabelle VALLET, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : 1 caméra intérieure.

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) au portail et au guichet de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-044

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION BNP PARIBAS - SAINT
CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BNP PARIBAS – SAINT CLAUDE**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 329 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence de la BNP PARIBAS située 6 boulevard de la République à SAINT CLAUDE ;

VU la demande du responsable sécurité de la BNP PARIBAS reçue par télédéclaration le 5 août 2016, et complétée le 27 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modification du système (diminution du nombre de caméras) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 septembre 2016, enregistré sous le n° 2010/0022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 329 du 23 février 2010, est renouvelée au responsable sécurité de la BNP PARIBAS, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 4 caméras intérieures

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

./...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-02-041

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION CIC LYONNAISE DE BANQUE -
MOREZ

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
POUR UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CIC LYONNAISE DE BANQUE - MOREZ

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1520 du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 384 du 13 mars 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 139 rue de la République à MOREZ ;

VU la demande du chargé de sécurité du CM-CIC services reçue par télédéclaration le 13 juillet 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 6 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0168 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté modificatif n° 2011-1520 du 23 décembre 2011 au chargé de sécurité du CM-CIC services, responsable du système de vidéoprotection, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures (DAB et accès convoyeurs de fonds)

Seules les caméras installées dans des lieux ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras devra permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable système CCS sécurité réseaux.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

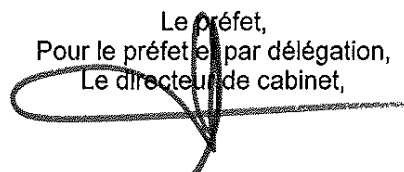
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 2 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET